Il s'était accompli un travail important et ce travail pourrait éventuellement trouver sa place dans une convention dûment signée et ratifiée que les gouvernements auraient pu étudier les décisions de la Conférence.

La discussion qui eut lieu au sein de la Quatrième Commission a abouti à l'adoption d'une résolution de compromis qui est devenue la résolution N°. 43 de l'Acte final de la Conférence.

a) Le correspondant étranger

Aux termes du premier projet de convention, les Etats contractants s'engagent à faciliter les déplacements, dans des conditions de liberté aussi grandes que possible, des correspondants étrangers dans l'exercice de leur fonctions, et à accélérer, dans les limites compatibles avec leurs lois et réglementations respectives, les formalités administratives relatives à l'entrée, au séjour et aux déplacements des correspondants étrangers. Les Etats contractants s'engagent à permettre l'accès le plus large possible aux informations pour tous les correspondants étrangers dans les mêmes conditions que pour les correspondants nationaux. La délégation canadienne a voté pour ce projet de convention mais en réservant sa position sur l'article 4 qu'elle a interprété comme une adhésion au principe de la censure préalable en temps de paix.

b) Le droit de rectification

Le deuxième projet de convention prévoit l'institution sur le plan international d'un droit de rectification. Ce projet vise à prévenir la publication sur le plan international d'informations fausses ou déformées transmises d'un pays à un autre et de nature à nuire aux bons rapports entre Etats. La procédure envisagée est la suivante: dans les cas où un Etat contractant prétend que des nouvelles fausses ou déformées, susceptibles de nuire à ses relations avec d'autres Etats, ont été transmises par des correspondants étrangers